

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

Retiré

AMENDEMENT

N ° 2372

présenté par

Mme Sarles, Mme Louis, Mme Bureau-Bonnard, M. Perrot, Mme Toutut-Picard, M. Colas-Roy, M. Baichère, Mme Clapot, Mme Galliard-Minier, M. Alauzet, Mme Riotton, Mme Vanceunebrock, Mme Pételle, Mme Meynier-Millefert, Mme Calvez, Mme Le Feur, Mme Brulebois, M. Delpon et
Mme Panonacle

ARTICLE PREMIER

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« V. - Pour le secteur du textile d'habillement, l'affichage est rendu obligatoire au terme d'une phase d'expérimentation d'une durée maximale de trois ans à compter de la publication de la loi n° XX du XX portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. Un décret fixe la liste des catégories de biens et services concernés par cette obligation, la méthodologie à utiliser ainsi que les modalités d'affichage. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Au vu de la maturité des travaux en matière d'affichage environnemental dans le secteur du textile d'habillement, cet amendement de repli prévoit une réduction de la durée d'expérimentation pour la mise en place de l'affichage environnemental tel qu'il est prévu par l'article 1 de la présente loi ainsi que la généralisation du dispositif au terme d'une période de 3 ans.

L'article 15 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dans sa rédaction initiale, a déjà prévu que l'affichage environnemental soit rendu obligatoire dans le secteur du textile d'habillement. Ainsi, revenir sur les dispositions initiales de la loi AGECE et prévoir une période d'expérimentation de 5 ans serait un recul par rapport aux dispositions déjà votées par la représentation nationale.

Ainsi, suite aux dispositions de cet article, les travaux de l'ADEME en lien avec les professionnels du secteur ont permis d'aboutir à l'élaboration d'un affichage environnemental complet au regard des éléments initiaux de l'article. Néanmoins, le projet d'affichage environnemental tel qu'issu de l'article 1 contient de éléments complémentaires qui nécessitent également une période d'expérimentation. Cependant, au regard de la maturité des précédents travaux du secteur et de la préparation des acteurs sur le sujet, une durée d'expérimentation de 5 ans apparaît excessive. C'est

pourquoi, fort de l'expérience du secteur sur ce sujet, le présent amendement propose de réduire la durée d'expérimentation à 3 ans.